

Le Droit international humanitaire en tant qu'outils d'humanisation des conflits

Sarah LAMBERT et Bettina MOREAU

« Il faut que l'on voie par des exemples aussi palpitants que ceux que vous rapportez ce que la gloire des champs de bataille coûte de tortures et de larmes... », est une célèbre citation issue de l'ouvrage de Henri Dunant, « Souvenirs de Solférino » publié en 1862. En effet, en réponse aux horreurs observées lors de cette bataille, l'auteur a souhaité les dénoncer et créer un régime de protection des victimes de guerre. Cette pensée constitue alors la première ébauche du Droit international humanitaire, par la suite reprise dans la conférence diplomatique de Genève, qui sera adoptée, en 1864. Cette Convention aura pour objectif principal l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. Par la suite, la notion évoluera, d'elle-même, mais également en fonction de l'évolution des conflits armés.

Aujourd'hui, le Droit international humanitaire peut se définir comme l'ensemble des règles internationales essentiellement conventionnelles, mais aussi coutumières, tendant à réglementer la conduite des conflits armés, tant internationaux que non internationaux, afin d'en protéger les victimes¹. Cependant, celui-ci soulève de nombreuses problématiques, notamment dans son application. Il est à supposer que cela peut être dû au changement de la nature même de la guerre, observé ces dernières années. En effet, la perte civile est considérable, on a observé lors de la première guerre mondiale, qu'environs 50% des victimes s'avéraient être des civils. Cette augmentation inquiétante des pertes civiles dans les conflits armés modernes peut s'expliquer par une réelle explosion des conflits asymétriques et d'une désagrégation des États dans des guerres civiles de plus en plus longues et coûteuses en vies humaines. Des exemples caractéristiques de ces conflits sont notamment la Somalie, la Syrie ou encore l'Irak.

Le Droit international humanitaire, est un régime juridique indépendant, mais pouvant s'associer avec plusieurs autres catégories de droits tels que le Droit International des Droits de l'Homme, ou encore le Droit International Pénal. Cependant, ce qui le caractérise, est sa volonté de, non seulement apporter un soutien et une protection aux victimes du conflit, mais également de légiférer la guerre. Le Droit international humanitaire fixe un seuil minimal de règles, communes à tous les belligérants. Cela est par ailleurs observable lorsque la Prusse, grande puissance militariste, a été la première puissance à mettre en application avec succès la Convention de Genève de 1864.

¹ La protection juridique internationale des Droits de l'Homme dans les conflits armés – Haut-Commissariat des Nations-Unies, New York et Genève, 2011, p 15-16

Qu'entend-on par Droit international humanitaire ?

Le Droit international humanitaire est aujourd'hui polymorphe. En effet, celui-ci depuis le XXème siècle, s'applique dans plusieurs contextes. L'élargissement de son champ d'application a été explicitement formulé par Philippe Bretton, ancien doyen de la Faculté de Droit d'Orléans, celui-ci définit ce droit comme « *les règles internationales, essentiellement conventionnelles, mais aussi coutumières, tendant à régler la conduite des conflits armés, tant internationaux que non internationaux, afin d'en protéger les victimes.* »². Sa vocation est alors de protéger tant les victimes que les combattants, en légiférant le conflit armé. Les cas de conflits armés peuvent être à l'échelle internationale, comme le légifère l'article 3 Commun des Conventions de Genève, mais également, à l'échelle nationale, comme en dispose l'article 4 Commun des Conventions de Genève.

Le Droit international humanitaire est issu de plusieurs sources de droit, provenant tant de textes écrits que de principes de droit coutumiers. Celui-ci trouve sa source législative dans plusieurs textes, notamment dans les conventions de Genève de 1906 et celles de La Haye de 1899 et de 1907. Codifiant un domaine jusque'ici régi par la coutume internationale, ces conventions internationales marquent l'émergence, tant d'un droit humanitaire protecteur des victimes, qu'un droit de la guerre tendant à encadrer l'action des combattants. Plusieurs protocoles se sont ensuite greffés à ces textes fondateurs, visant à encadrer les nouvelles situations auxquelles la communauté internationale doit faire face.

Quand-est ce que s'applique le Droit international humanitaire ?

Le Droit international humanitaire est un droit qui ne s'appliquera qu'en cas de situation spécifique. En effet, la principale différence avec le Droit international des droits de l'Homme découle du fait que le Droit international humanitaire ne s'applique qu'en cas de contexte de conflit armé, l'individu demeure plus un objet de la règle de droit qu'un véritable sujet. Ce Droit n'est pas expressément cité dans les dispositions du Pacte International des droits politiques mais est intégré car il fait partie du Droit international, c'est l'analyse faite par le comité des droits de l'Homme des Nations Unies³. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a affirmé que le « *Droit international humanitaire s'applique dès l'ouverture des conflits armés et s'étend au-delà de la cessation des hostilités, jusqu'à la conclusion générale de la paix*⁴ ».

Paradoxalement les rédacteurs des conventions internationales ne se sont pas empressés de définir explicitement ces termes, or un réel enjeu réside dans la définition de ceux-ci quant à la détermination du droit humanitaire applicable en cas de conflits armés qu'ils soient

² Philippe. BRETTON et Aurélien. LEMASSON « Droit international humanitaire », Répertoire de droit international, 2019, <https://www-dalloz-fr.ressources-electroniques.univ-lille.fr/documentation/Document?id=ENCY/INTR/RUB000091>

³ Observation générale n°29 sur l'article 4 du PIDCP rendu par le Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 du 31 août 2001 [Treaty bodies Download \(ohchr.org\)](#)

⁴ Arrêt rendu le 2 octobre 1995 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire du procureur contre Dusko Tadic, Alias « Dule » au paragraphe 70, [Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence \(icty.org\)](#)

internationaux ou non internationaux. Aujourd'hui, le terme de conflit armé international est défini par l'article 2 commun aux Conventions de Genève, comme étant les « cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles », la Convention ajoute qu'elle s'applique également « dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire »⁵. Cette définition fut développée et élaborée notamment par le Protocole additionnel I de 1977 qui assimile à des conflits armés internationaux les guerres de libération nationale dans lesquelles les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste et veulent exercer leur droit à l'autodétermination. Malgré une pluralité de significations, il reste parfois ambigu de déterminer la nature d'un conflit. Le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie a estimé l'existence d'un conflit armé « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat.⁶ » Cette définition a été reprise par toutes les jurisprudences du Tribunal pénal international pour le Rwanda, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ainsi que de la Cour pénal internationale.

Comment s'applique concrètement le Droit international humanitaire ?

Pour lutter contre les violations flagrantes et répétées de ce droit, les Nations unies ont créé des tribunaux pénaux internationaux dont le but est d'identifier ainsi que de punir les responsables de ces violations. Les deux tribunaux principaux sont les suivants :

- Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui a été créé en 1993 et se doit de juger les violations effectuées sur le territoire de l'ancienne République yougoslave après le 1^{er} janvier 1991.
- Le tribunal pénal international pour le Rwanda fut créé en 1994 pour juger les violations commises sur le territoire rwandais ou par des Rwandais sur le territoire des Etats voisins durant l'année 1994.

L'existence de tribunaux internationaux démontre la volonté des Etats de respecter mais aussi de faire respecter le Droit international humanitaire. Ces tribunaux remettent en cause la position dominante des Etats puisqu'ils ne sont plus au-dessus de la justice. De plus, ces tribunaux ont permis la « mise en place d'une jurisprudence qui n'existait pas pour les génocides, les viols de masse comme arme de guerre, la responsabilité hiérarchique »⁷. En cela, ils ont permis l'application du Droit international humanitaire ainsi que son respect.

A côté de ces tribunaux spéciaux, les juridictions nationales veillent également au respect du Droit international humanitaire, c'est notamment la démarche adoptée par la Cour suprême

⁵ Article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949

⁶ Arrêt rendu le 2 octobre 1995 par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire du procureur contre Dusko Tadic, Alias « Dule » au paragraphe 70, [Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence \(icty.org\)](#)

⁷ Arnaud. VAULERIN, « Le TPIY a mis en place une jurisprudence qui n'existait pas », *Libération*, 2017, [«Le TPIY a mis en place une jurisprudence qui n'existait pas» - Libération \(liberation.fr\)](#)

américaine qui, « dans le souci de protéger les individus, procède à une extension de son contrôle en intégrant une disposition fondamentale du droit international humanitaire »⁸. L'Organisation des Nations Unies doit également se soumettre au Droit international humanitaire dans ses différentes prérogatives, ainsi lorsqu'elle prend des mesures de maintien de la paix ou d'imposition de la paix, cela doit toujours se faire dans le respect des combattants et non combattants.

Ainsi il est aisé de dire que le Droit international humanitaire intervient sur la scène internationale et cela malgré de nombreuses difficultés d'applications, son utilisation est essentielle pour permettre le respect des droits humains.

⁸ Sébastien. BOTREAU-BONNETERRE, « Le contrôle par les juridictions américaines de la guerre globale contre le terrorisme : aspects internationaux », *CRDF*, 2007, [Le contrôle par les juridictions américaines de la guerre globale contre le terrorisme : aspects internationaux \(unicaen.fr\)](http://unicaen.fr)